

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WEYLCHEM LAMOTTE

Rue du Flottage
BP 1
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/456/25-MB/SL
Code AIOT : 0005105788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEYLCHEM LAMOTTE
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société WeylChem Lamotte est une entreprise de «WeylChem group of companies», qui

appartient à ICI (International Chemical Investors Group). Les activités du site de Weylchem Lamotte sont orientées vers l'élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée: alcanes sulfonates, allantoïne, acide sulfurique, oléum, glyoxal et ses dérivés, acide glyoxylique, 2-Coumaranone, intermédiaires pharmaceutiques et agro-pharmaceutiques. Ces produits sont utilisés dans de nombreux secteurs dont notamment les détergents, l'agriculture, le pétrole, la pharmacie, les cosmétiques, du vernis, du bois, du traitement des eaux, du génie civil, etc.

La société est située sur une plate-forme sur laquelle sont également situées les sociétés Archroma (régime de l'autorisation), PQ France (régime de l'autorisation) et Merck (régime de la déclaration). La société Weylchem gère les utilités communes dont la station d'épuration de la plate-forme.

L'établissement a le statut Seveso seuil haut pour l'emploi de substances toxiques pour l'environnement, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l'environnement aquatique. Il relève également de la directive IED.

Les activités, et notamment la gestion des rejets aqueux, sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 11/05/2015.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 PFAS TOP 99%

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
11	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
5	5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
9	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
10	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
12	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
13	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une surveillance trimestrielle de ses rejets en PFAS en sortie de station d'épuration et au niveau des 4 points de rejets des eaux pluviales du site. Il lui est demandé de compléter la liste des PFAS recherchés avec le PFPA et le 4.2 FTS, PFAS présents dans les émulseurs utilisés sur le site d'après les fournisseurs.

De cette surveillance trimestrielle, la quantité annuelle de PFAS rejetés dans la rivière Aisne via la station d'épuration du site est inférieure à 300 grammes (extrapolation sur la base de 5 analyses). A ce stade et au vu de cette estimation, bien que le bassin dit "24 000 m3" ne puisse être écarté comme étant à l'origine de ces rejets, aucune action de réduction des émissions n'est demandée. Il est toutefois demandé à l'exploitant de poursuivre les investigations sur l'origine des rejets de PFAS.

S'agissant des eaux pluviales, un des 4 émissaires du site est à l'origine d'une quantité rejetée (de l'ordre de 100 g/an - extrapolation sur la base de 5 analyses) significativement supérieure aux 3 autres points de rejet sans que l'exploitant n'ait pu en identifier l'origine. Il est demandé à l'exploitant d'envisager un curage du réseau associé à cet émissaire.

Par ailleurs, l'exploitant a engagé un programme de remplacement de l'ensemble des émulseurs utilisés sur le site par des émulseurs sans fluor. Ce programme se poursuivra sur l'année 2026. Les échéances réglementaires (03/12/2025 pour le PFOA et 10/04/2026 pour le PFHxA) n'étant pas atteintes, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade. Il est toutefois demandé à l'exploitant de mettre en œuvre toute disposition permettant le remplacement de la totalité des émulseurs contenant du PFOA et du PFHxA avant ces échéances et de transmettre son plan de substitution et d'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage contenant ces substances sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant réalise depuis le mois d'octobre 2024 des analyses trimestrielles de recherche de PFAS au niveau du rejet des eaux résiduelles et des 4 points de rejet d'eaux pluviales du site (voir la liste des PFAS mesurés dans le point de contrôle n° 3). Les résultats sont enregistrés dans GIDAF dès réception des résultats par le laboratoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$ Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Pour la totalité des analyses de recherches de PFAS (comprenant le PFOS) réalisées (campagnes réalisées dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, surveillance trimestrielle mise en place depuis le mois d'octobre 2024, contrôles inopinés des 13/03/2023 et 18/06/2025), les résultats présentent des concentrations en PFOS inférieures à $25 \mu\text{g/l}$. La valeur maximale mesurée était de $5,09 \mu\text{g/l}$ le 03/10/2023. On note que l'exploitant avait émis des doutes sur la fiabilité des résultats obtenus lors des analyses réalisées dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 (cf. rapport de l'inspection des installations classées du 14/05/2024 référencé IC-R/0155/24-MB/SL). De fait, hors ces 3 analyses, la concentration maximale mesurée (y compris lors des contrôles inopinés susmentionnés) était de $0,21 \mu\text{g/l}$.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Les analyses de recherche de PFAS réalisées dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20/06/2023

avaient initialement porté sur le paramètre AOF et les 20 et 8 PFAS listés respectivement aux 2° et 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel précité.

L'exploitant avait indiqué ne pas avoir complété cette liste dans la mesure où il n'utilise pas, à sa connaissance, de substance contenant des PFAS.

Lors de l'inspection du 11/04/2024 (cf. rapport du 14/05/2024 référencé IC-R/0155/24-MB/SL), l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant d'ajouter à la liste des PFAS à surveiller le 6.2 FTS et le 6.2 FTAB.

L'exploitant a ajouté ces deux substances à la liste des PFAS mesurés dans le cadre de son autosurveillance trimestrielle.

Toutefois, dans le cadre des investigations menées afin de rechercher l'origine de la présence de PFAS dans ses rejets (voir le point de contrôle n° 5), l'exploitant a interrogé les fournisseurs d'émulseurs et d'extincteurs du site. Il apparaît que le PFPA et le 4.2 FTS présents dans les émulseurs ou extincteurs ne font pas partie de la liste des PFAS mesurés.

Non-conformité n° 1 : le PFPA et le 4.2 FTS présents dans les émulseurs ou extincteurs ne font pas partie de la liste des PFAS mesurés par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance trimestrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 : il est demandé à l'exploitant d'ajouter le PFPA et le 4.2 FTS dans la liste des PFAS mesurés dans le cadre de son autosurveillance trimestrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant a identifié la présence de PFAS dans les émulseurs et extincteurs utilisés sur le site (voir les mesures d'investigation au point de contrôle n° 5). Il a ainsi mis en place un plan de remplacement des émulseurs et des extincteurs du site par des émulseurs et des extincteurs sans fluor. Le remplacement sera effectif en 2026 (voir le point de contrôle n° 10). L'exploitant a indiqué que les exercices incendie sont d'ores et déjà réalisés avec des émulseurs et des extincteurs sans fluor.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'autosurveillance trimestrielle mise en place par l'exploitant depuis le mois d'octobre 2024 (soit 5 analyses) présente, pour les 30 PFAS mesurés, les résultats significatifs suivants : • Pour les eaux résiduaires en sortie de station d'épuration dans la rivière Aisne : - un flux moyen de 0,74 g/j (soit, par extrapolation, environ 270 g par an) ; - un flux déterminé très majoritairement par le PFOS, le 6.2 FTS et le 6.2 FTAB. On note ainsi par exemple : - prélèvement du 10/06/2025 : Flux journalier total : 0,9181 g ; Flux journalier de PFOS, 6.2 FTS et 6.2 FTAB : 0,8228 g (dont 0,6426 g pour le PFOS, 0,0939 g pour

le 6.2 FTS et 0,0863 pour le 6.2 FTAB).

- prélèvement du 09/09/2025 :

Flux journalier total : 1,1669 g ;

Flux journalier de PFOS, 6.2 FTS et 6.2 FTAB : 0,8863 g (dont 0,0228 g pour le PFOS, 0,3438 g pour le 6.2 FTS et 0,5197 pour le 6.2 FTAB).

Ces ordres de grandeur sont confirmés par les contrôles inopinés des 24/07/2023 et 18/06/2025.

- Pour les eaux pluviales dans la rivière Aisne :
 - de très faibles quantités rejetées dans 3 des 4 points de rejets (0,056 g/j pour le drain n° 2, 0,013 g/j pour le drain n° 3, 0,026 g/j pour le drain n° 5) soit, par extrapolation, environ 34 g par an au total pour les 3 rejets ;
 - un flux moyen de 0,28 g/j pour le rejet dit drain n° 4 (soit, par extrapolation, environ 100 g par an) déterminé très majoritairement par le PFOS.

Au regard de ces éléments, l'exploitant a mené les investigations suivantes :

- Analyse de l'eau amont :

L'eau de la rivière Aisne a été analysée en amont du site lors des campagnes réalisées dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Des PFAS dont le PFOS ont été mesurés mais avec des concentrations en tout état de cause inférieures à celles mesurées dans les eaux résiduaires (au maximum 1,9 ng/l pour le PFOS dans l'Aisne pour une moyenne de 67 ng/l lors des 5 dernières analyses en sortie de station d'épuration).

- Analyse dans le bassin "24 000 m³" :

Le bassin dit « 24 000 m³ » est utilisé ponctuellement lors des exercices incendie ou lors des périodes d'arrêt de la station d'épuration. Les eaux y sont détournées avant d'être envoyées dans la station d'épuration.

3 campagnes d'analyses des boues du bassin ont été réalisées.

Des PFAS ont été mesurés, principalement le PFOA (moyenne de 3,2 µg/l), le 6.2 FTS (moyenne de 2,4 µg/l) et, dans une moindre mesure, le 6.2 FTAB (moyenne de 0,17 µg/l).

L'exploitant a indiqué qu'aucun rejet vers la station d'épuration depuis ce bassin n'était mis en œuvre lors des campagnes d'analyses de recherche de PFAS. Toutefois, le temps de séjour des eaux résiduaires dans la station d'épuration doit être pris en compte dans l'interprétation des résultats.

Il apparaît en tout état de cause une corrélation entre les PFAS mesurés dans les boues du bassin et en sortie de station d'épuration.

- Questionnement des fournisseurs d'émulseurs et extincteurs :

Voir le point de contrôle n° 8.

- Analyses dans les boues de station d'épuration : Des analyses ont été réalisées en collaboration avec le prestataire de valorisation agricole des boues (SEDE). Les résultats n'étaient pas connus au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
Constats : Les mesures d'investigation présentées au point de contrôle n° 5 ont conduit l'exploitant à engager un plan de suppression des émulseurs contenant du fluor. Toutefois, les flux de PFAS mesurés dans les eaux résiduelles sont principalement dus aux substances PFOS, 6.2 FTS et 6.2 FTAB, substances non contenues dans les émulseurs d'après les données des fournisseurs. Elles ont en revanche été mesurées dans le bassin "24 000 m³". L'exploitant n'envisage pas à ce stade de vidange du bassin "24 000 m³". Il évoque des difficultés à trouver une filière d'élimination et un coût important au vu du volume à éliminer. De plus, les boues du bassin sont très odorantes et toute mise en mouvement de ces boues est à l'origine de nuisances olfactives importantes pour le voisinage. Au vu de ces éléments et de l'estimation des quantités annuelles de PFAS rejetées en sortie de station d'épuration, il n'est pas demandé d'action de réduction des émissions à ce stade. Il est toutefois demandé à l'exploitant de poursuivre les investigations sur l'origine des rejets de PFAS notamment en espaçant les analyses par rapport aux périodes de transit par le bassin "24 000 m³" (analyses éloignées de période où il y aurait eu transit dans le bassin, et a contrario lorsqu'il y a eu un tel transit). Ces investigations auront pour but de déterminer l'éventuelle corrélation entre les rejets de PFAS et le séjour en bassin "24 000 m³". S'agissant des eaux pluviales, l'exploitant n'a pas pu déterminer l'origine de la présence de PFAS

dans un des points de rejet (drain n° 4) en quantité supérieure aux 3 autres points de rejet. Un curage du réseau d'eaux pluviales n° 4 doit être envisagé par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : un curage du réseau d'eaux pluviales n° 4 doit être envisagé par l'exploitant. Demande : il est demandé à l'exploitant de poursuivre les investigations sur l'origine des rejets de PFAS notamment en espaçant les analyses par rapport aux périodes de transit par le bassin "24 000 m3" (analyses éloignées de période où il y aurait eu transit dans le bassin, et a contrario lorsqu'il y a eu un tel transit).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n° 1, l'exploitant a mis en place une autosurveillance trimestrielle de recherche de PFAS. Cette autosurveillance porte sur le paramètre AOF, les 20 et 8 PFAS listés respectivement aux 2° et 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 ainsi que le 6.2 FTS et le 6.2 FTAB. Comme indiqué au point de contrôle n° 3, il est demandé de compléter cette autosurveillance avec les substances PFPA et 4.2 FTS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites,

sous réserve de l'article 4.
[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Constats :

L'exploitant a interrogé les fournisseurs d'émulseurs présents sur le site. Les données fournies indiquent la présence des substances PFAS suivantes :

- émulseur SFPM 3/3 : PFOA et PFBSSFPM ;
- émulseur 3/6 : PFHxA, PFBA, PFPA, PFHpA.

Les émulseurs utilisés sur le site ne contiennent donc pas de PFOS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001

% en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats : Les émulseurs utilisés sur le site ne contiennent pas de PFHxS (voir le point de contrôle n° 8).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
Constats : Un type d'émulseur utilisé sur le site contient du PFOA (voir le point de contrôle n° 8). L'exploitant a engagé une démarche de substitution des émulseurs du site par des émulseurs sans fluor. Il a indiqué qu'une dizaine de tonne avait déjà été envoyée en incinération sur le site de la société SCORI Hersin-Coupigny (62).

Le montant du remplacement de l'ensemble des émulseurs contenant du PFOA toujours présents sur le site par des émulseurs sans fluor a été évalué à environ 70 000 €.

L'exploitant a indiqué que le remplacement de la totalité des émulseurs contenant du PFOA ne serait pas effectif à l'échéance du 03/12/2025 et qu'il serait finalisé au cours de l'année 2026.

Observation :

L'échéance du 03/12/2025 n'étant pas atteinte, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade. Il est toutefois demandé à l'exploitant de mettre en œuvre toute disposition permettant le remplacement de la totalité des émulseurs contenant du PFOA dans les meilleurs délais.

L'exploitant a indiqué utiliser des émulseurs sans fluor lors des exercices incendie depuis 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre son plan de substitution et d'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage contenant du PFOA sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

L'exploitant mentionne ne pas transmettre annuellement des informations (masses, concentrations, mesure de gestion du stock) sur ses stocks de PFOA à la DGPR.

Non-conformité n°2 : l'exploitant ne communique pas annuellement à la DGPR des informations sur la nature et le volume de ses stocks d'émulseurs contenant du PFOA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective n° 2 : il est demandé à l'exploitant de notifier ses stocks d'émulseur contenant du PFOA à la DGPR sous 15 jours. Un modèle national de tableau de notification a été transmis à l'exploitant par courriel par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
Constats : Les émulseurs utilisés sur le site ne contiennent pas de PFCA C9-C14 (voir le point de contrôle n° 8).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : Un type d'émulseur utilisé sur le site contient du PFHxA (voir le point de contrôle n° 8). L'exploitant a engagé une démarche de substitution des émulseurs du site par des émulseurs sans fluor. Le montant du remplacement de l'ensemble des émulseurs contenant du PFHxA toujours présents sur le site par des émulseurs sans fluor a été évalué à environ 20 000 €. L'exploitant a indiqué que le remplacement de la totalité des émulseurs contenant du PFHxA serait finalisé au cours de l'année 2026.
Observation : L'échéance du 10/04/2026 n'étant pas atteinte, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade. Il est toutefois demandé à l'exploitant de mettre en œuvre toute disposition permettant le remplacement de la totalité des émulseurs contenant du PFHxA avant cette échéance. L'exploitant a indiqué utiliser des émulseurs sans PFAS lors des exercices incendie depuis 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre son plan de substitution et d'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage contenant du PFHxA sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

